

Il leur demande aussi de réciter, chaque jour, comme neuve préparatoire à la Fête-Dieu, les Litanies du Saint Nom de Jésus, avec l'invocation nouvelle : Par l'institution de la Très Sainte Eucharistie, délivrez-nous Jésus ; cette invocation venant après la suivante : Par votre Ascension, délivrez-nous, Jésus.

Réponses Liturgiques

La Lumière électrique

Une déclaration de la Sacrée Congrégation des Rites précise certains points encore douteux dans l'emploi de la lumière électrique à l'église. Déjà il était défendu de mêler l'éclairage électrique aux cierges de cire sur l'autel. (S. R. C., 16 mai 1902.) Il sera désormais entendu que la lumière électrique ne peut remplacer les cierges ni les lampes qui doivent brûler devant le Saint Sacrement, les saintes reliques ou les images des saints. Pour les autres parties de l'église et les autres emplois, c'est à l'Ordinaire à juger de ce qui convient. Le Saint-Siège s'en remet à sa prudence pour permettre l'éclairage électrique, pourvu toujours que l'ensemble n'ait pas une apparence théâtrale.

DECLARATIO

DECRETORUM DE LUCE ELECTRICA.

Nonnullis postulatis lucis electricæ usum in ecclesia respiciens tibus Sacra Rituum Congregatio, exquisito suffragio Commissionis Liturgicæ, ita respondere censuit :

Lux electrica vetita est non solum una cum candelis ex cera super altari, juxta decretum *Natcheten.* 16 Maii 1902, sed etiam loco candelarum vel lampadum quæ coram Sanctissimo Eucharistica Sacramento vel sacris Reliquis aut imaginibus Sanctorum præscriptæ sunt. Pro aliis ecclesiæ locis et cæteris casibus illuminatio electrica ad prudens Ordinarii judicium permittitur : dummodo species non habeatur theatralis, ad mentem decreti n. 3859 die 4 Junii 1895.

Atque ita rescripsit et declaravit, die 22 Novembris 1907.

S. Card. CRETONI, *Præfector.*

† D. PANICI, Archiep. Laodicens., *Secretarius.*